



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement d'Aquitaine

Bayonne le 5 décembre 2012

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE  
[emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr](mailto:emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr)  
Référence : ED/CD/UT64B/ 12DP/2406  
S3IC : 52.4530

**Objet :** Dossier de demande de modification des conditions d'exploitation présenté par la société GSM pour la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sise sur le territoire de la commune d'Aressy

**Référence :** Transmission par le pétitionnaire en date du 13 novembre 2012

### -=- RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES -=-

Par pétition du 8 novembre 2012, Monsieur Patrice GAZZARIN agissant en qualité de Directeur Régional de la société GSM, sollicite une demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière sise au lieu dit « Salligua » sur le territoire de la commune d'Aressy. Cette modification concerne la prolongation de la durée de l'autorisation d'exploitation.

#### I. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

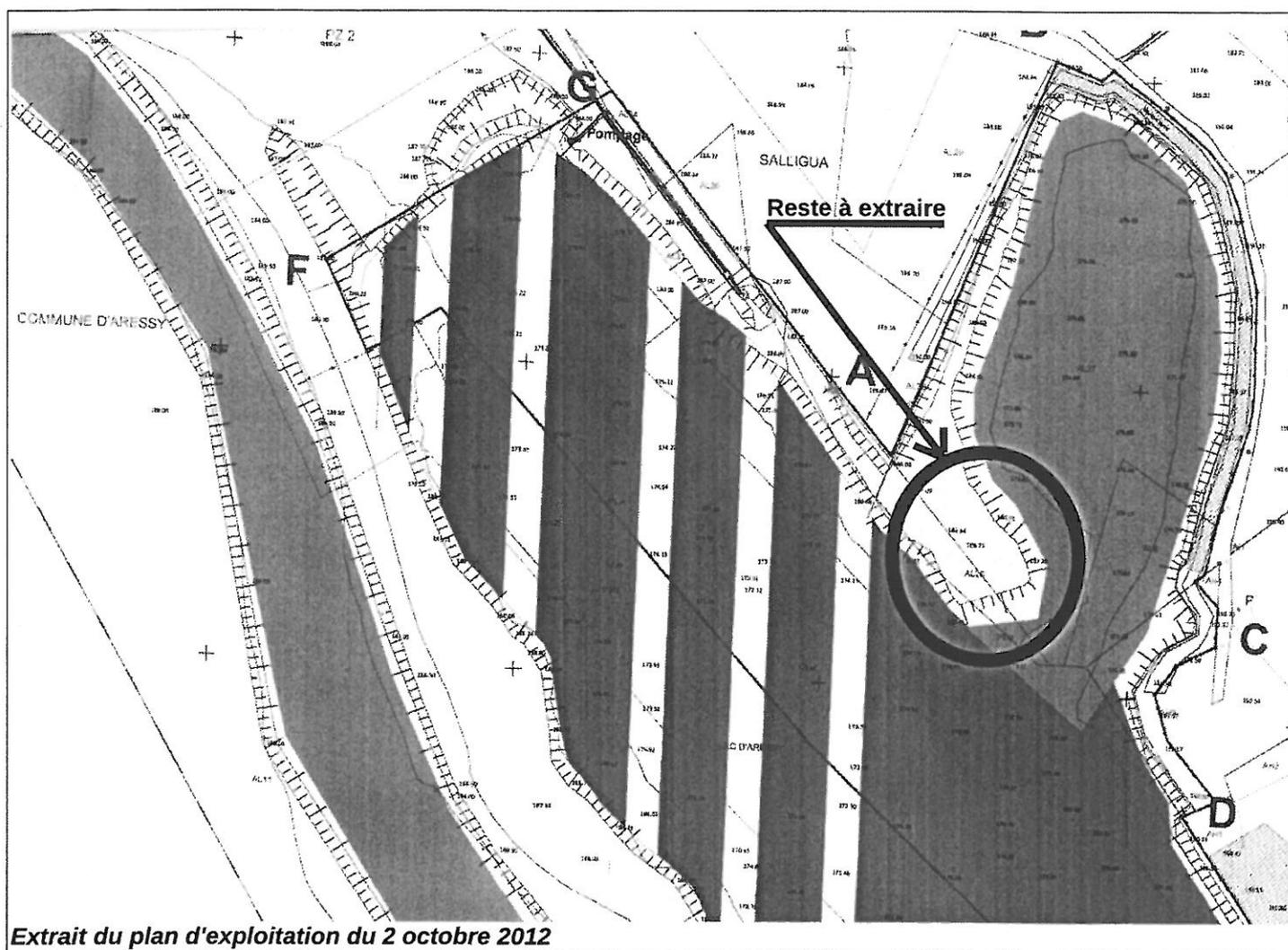
La société GSM bénéficie d'un arrêté d'autorisation n° 08/IC/027 du 5 février 2008 pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaire sur le territoire de la commune d'Aressy au lieu dit « Salligua ». Cette autorisation a été délivrée pour une superficie totale de 268 876 m<sup>2</sup> et une superficie à extraire de 210 608 m<sup>2</sup>, avec une production maximale de 300 000 tonnes par an pour une durée de 5 ans. Cette autorisation arrivera donc à échéance le 5 février 2013.

Cette autorisation a fait l'objet d'une modification par arrêté complémentaire n° 09/IC/016 du 23 janvier 2009, suite à la modification de la méthode d'exploitation, remplaçant la drague flottante par une dragueline ; puis d'un abandon partiel des travaux sur une partie de la parcelle AL9 pour une superficie de 64 100 m<sup>2</sup> et d'un renoncement à l'exploitation d'une partie de la parcelle AH3 pour une superficie de 3 257 m<sup>2</sup>.

Durant la période de l'autorisation, la production extraite sur ces parcelles a été d'environ 190 000 tonnes par an, répartie de la façon suivante :

ANNÉE	2008	2009	2010	2011
Production en t	221 206	202 585	192 700	155 951

Début octobre 2012, l'exploitant a fait réaliser un plan topographique pour estimer la réserve de matériaux dont il dispose sur cette autorisation. Celle-ci s'élève à environ 80 000 tonnes.



Extrait du plan d'exploitation du 2 octobre 2012

Au rythme d'exploitation actuel, l'exploitant considère que les travaux d'extraction devraient être terminés en juillet 2013. A ces travaux, il s'ajoute le délais d'au moins 6 mois nécessaire à la remise en état du site, prévu à l'article 2.4 de l'arrêté n° 08/IC/027 susvisé.

Cette demande de modification ne concerne qu'un allongement de la durée d'autorisation, sans qu'aucun autre paramètre de l'exploitation ne soit modifié, ni même des conditions de remise en état du site.

## II. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

### II.1. Impact visuel et paysager

Durant la période de l'autorisation, le pétitionnaire estime que l'impact visuel dû à la présence des machines a été moindre et que la prolongation de durée ne modifiera pas cet impact.

La zone qui reste à extraire est déjà décapée. Les travaux n'engendreront pas de nouveaux impacts visuels pour les habitations périphériques. Ces travaux ne sont essentiellement visible que pour les usagers du grand lac dit « Lac d'Arassy ».

### II.2. Impact sur l'eau

Le suivi de la qualité des eaux en place sur le site, n'a pas fait apparaître de pollution des eaux souterraines et du plan d'eau, dus aux engins ou à la méthode d'exploitation. Les dispositifs de protection en place répondent aux prescriptions des articles 9-1 à 9-4 de l'arrêté n° 08/IC/027 susvisé.

La prolongation de la durée d'autorisation ne modifiera pas les effets de l'extraction sur le basculement de la nappe, ni sur la qualité des eaux.

### II.3. Impact sur l'air

Le mode d'extraction génère des émissions de gaz à l'échappement des engins. Ces émissions sont proportionnelles à la production. La prolongation de l'autorisation ne modifiera pas ce type de nuisance.

L'extraction des matériaux restant sera entièrement réalisée en fouille immergée à l'aide d'une dragueline et d'un chargeur. La seule source notable d'émission de poussières proviendra de la circulation du chargeur entre le tas de matériaux égoutté et la trémie d'alimentation du convoyeur d'alimentation des installations de traitement.

En prévision de l'extension du périmètre, l'exploitant a mis en place un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement. Ce contrôle non prescrit par l'arrêté n° 08/IC/027 susvisé, permettra de suivre l'empoussièrement du site.

#### **II.4. Impact sur le bruit**

La zone qui reste à exploiter est la zone la plus éloignée des habitations de la commune d'Aressy. Les mesures de bruits réalisées le 29 avril 2011, n'indiquent aucun dépassement des émergences sur les 5 points de mesures de la zone à émergence réglementée, ni en limite de propriété.

La prolongation de l'autorisation d'extraction ne modifiera pas les effets actuels.

#### **II.5. Impact sur la circulation**

La production extraite, exploitée et commercialisée a été plus faible que celle analysée dans l'étude d'impact du dossier de 2007. La poursuite des travaux d'extraction permettra de conserver un approvisionnement interne de l'unité de traitement et n'augmentera pas les nuisances engendrées par le transport.

### **III. ANALYSE DE L'INSPECTION**

---

Cette demande de prolongation de la durée d'autorisation, fixée à l'article 2-4 de l'arrêté n° 08/IC/027 susvisé, s'inscrit en application de l'article R 512-33-II du code de l'environnement, concernant les modifications apportées par le demandeur à l'installation, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

La vérification du caractère substantiel ou non de la modification a été vérifiée sur la base de la circulaire du 14 mai 2012 qui considère que : « *Pour les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une durée limitée, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article R 512-36 du code de l'environnement. Toutefois pour les installations de stockage de déchets ou des carrières, on pourra considérer au cas par cas qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation dans la limite de la capacité totale de déchets ou d'extraction de matériaux autorisée n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible.* »

Nous considérons que cette demande de prolongation de la durée d'exploitation et de remise en état d'une année, a été compensée par la faible production du site notamment sur les années 2011 et 2012 et que la poursuite des travaux n'engendrera pas de nouveaux impacts.

Compte tenu de ce constat, le dossier déposé par la société GSM ne nécessite pas l'engagement d'une nouvelle procédure d'autorisation, toutefois il est nécessaire de modifier l'article 2-4 de l'arrêté n° 08/IC/027 susvisé pour porter la durée de l'autorisation à 6 ans.

### **IV. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT**

---

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis et l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant.

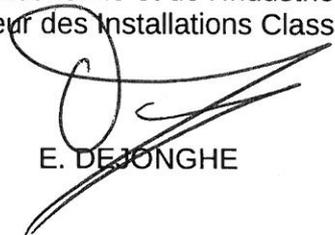
Dans sa réponse écrite du 30 novembre 2012, l'exploitant nous informe qu'il n'a aucune observation.

## V. CONCLUSION

---

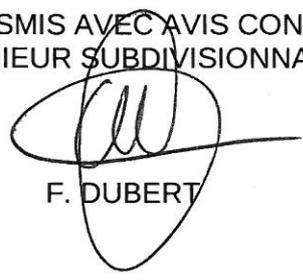
Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée "Carrière", de prescrire en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire suivant le projet joint au présent rapport.

Le Technicien Supérieur en Chef  
de l'Économie et de l'Industrie  
Inspecteur des Installations Classées



E. DE JONGHE

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME  
L'INGÉNIEUR SUBDIVISIONNAIRE



F. DUBERT